

LA DEONTOLOGIE MEDICALE :

1. INTRODUCTION :

- **Le droit :** C'est l'ensemble des dispositions interprétatives ou directives qui à un moment et dans un état déterminé, règlent le statut des personnes et des biens, ainsi que les rapports que les personnes publiques ou privées entretiennent.
- **Le droit médical :** C'est l'ensemble des règles imposées par la société et au nom de la société pour ce qui touche la profession médicale.
- **La déontologie médicale :** Les lois spécifiques aux professions de santé (loi relative à la santé).

Etymologiquement la déontologie correspond au discours (" logos ") sur les devoirs (" déontos ").

En médecine c'est un recueil de règles régissant les rapports entre médecins et malades.

- **Loi relative à la santé : 18-11 du 02 juillet 2018**, titre VII (éthique, déontologie et bioéthique médicale), Chapitre (la déontologie dans le domaine de la santé) :

Art. 345. — *La déontologie dans le domaine de la santé est l'ensemble des principes et règles qui régissent les professions de santé et les rapports des professionnels de santé entre eux et avec les malades.*

Art.347. — *les règles de la déontologie médicale fixée par voie réglementaire.*

Art. 449. — *Les dispositions de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé, sont abrogées. Toutefois, les textes pris pour son application continuent à produire leurs effets jusqu'à l'intervention des textes réglementaires prévus par la présente loi.*

- **Décret exécutif N° 92.276 du 06 juillet 1992 intitulé le code de déontologie médicale.**

Art1. — *La déontologie médicale est l'ensemble des principes, des règles et des usages que tout médecin, chirurgien dentiste et pharmacien doit observer ou dont il s'inspire dans l'exercice de sa profession.*

Résumé :

- Règles générales de la déontologie :
 - o Devoirs généraux (30 articles).
 - o Secret professionnel (6 articles).
 - o Devoirs envers le malade (17 articles).
 - o La confraternité (8 articles).
 - o Les rapports entre médecins (10 articles).
 - o Les règles particulières à certains modes d'exercice : privé, salarié, contrôle et expertise.
- Conseils de déontologie médicale.
- La discipline.

2. LES GRANDS CONCEPTS DEONTOLOGIQUES :

2.1. Le respect de la vie et de la personne humaine :

Le rôle de protecteur naturel de la vie est un devoir médical.

Respecter les principes **d'équité et justice**, **d'autonomie**, **bienfaisance** et **la non-malfaisance**.

Code de Déontologie :

Article 6. — *Le médecin est au service de l'individu et de la santé publique.*

Ils exercent leur mission dans le respect de la vie et de la personne humaine.

Article 7. — *La vocation du médecin consiste à défendre la santé physique et mentale de l'homme et à soulager la souffrance dans le respect de la vie et la dignité de la personne humaine sans discrimination de sexe, d'âge, de race, de religion, de nationalité, de condition sociale, d'idéologie politique ou tout autre raison, en temps de paix comme en temps de guerre.*

La loi 18-11 : Art. 21. — *Toute personne a droit à la protection, à la prévention, aux soins et à l'accompagnement qu'exige son état de santé, en tous lieux et à toutes les étapes de sa vie.*

L'acte médical réalisé par un médecin sur le corps humain ayant un trait à la santé :

Bien être/physique/mentale et sociale.

• **Le respect de la vie de la personne humaine :**

Le rôle primordial : protéger, soigner, prévenir, éduquer et accompagner les malades dans toutes les étapes de la vie.

Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer même après la mort.

L'accès au soin sans discrimination.

- Assurer les soins et la continuité des soins.
- Les soins consciencieux, dévoués et conformes aux données récentes de la science.
- Porter secours à un malade en danger.
- Le médecin ne doit pas faire courir à son malade un risque injustifié.

Ne pas porter atteinte par son acte à l'intégrité physique ou morale de la personne humaine :

- o Mutilation, ablation d'un organe sans motif.
- o Torture ou traitement inhumain.
- o Prélèvement d'organes.
- o Avortement criminel.
- Déclarer toute violence sur une personne privée de liberté.

• **Le respect de la dignité humaine :**

Art. 24. — *Toute personne a droit au respect de sa vie privée ainsi qu'au secret des informations médicales la concernant, exception faite des cas prévus expressément par la loi.*

Le secret médical couvre l'ensemble des informations parvenues à la connaissance des professionnels de santé.

- **Le secret professionnel :**

- o Le médecin doit observer toutes les règles relatives en secret professionnel.
- o Il doit veiller à faire respecter par les auxiliaires les impératifs du secret professionnel.
- o Il doit protéger ces fichiers cliniques et documents qu'il détient concernant ses malades.
- o Le secret médical, peut être levé par la juridiction compétente.
- o Le secret médical n'est pas aboli par le décès du malade sauf pour faire valoir ce que de droit.

- **Le dossier médical :**

- Protéger et communiquer les informations selon la réglementation en vigueur.

2.2. L'euthanasie :

Provoquer la mort pour soulager les souffrances d'une personne atteinte d'une maladie incurable.

Médicalisation de la mort.

Patient :

- Maladie incurable.
- Des souffrances physiques et/morales intolérables.
- Intervention du médecin (intention).
- Euthanasie active :
 - administration d'un produit dans le but de hâter la mort.
- Euthanasie passive :
 - Abstention thérapeutique.
 - Arrêter des techniques de maintien de vie.
 - Cesser un traitement curatif.

L'euthanasie est interdite en Algérie.

2.3. L'acharnement thérapeutique :

Application obstinée d'un traitement qui n'apportera plus le bien être au patient et prolonge inutilement sa vie dont la qualité est devenu trop précaire (pas de principe d'autonomie).

2.4. Les soins palliatifs :

Autorisés en Algérie par la nouvelle loi 18.11 Art.281 :

Art. 286. — *Les soins palliatifs visent à soulager la douleur, apaiser la souffrance psychique du patient et à lui accorder l'accompagnement nécessaire, conformément aux dispositions de la présente loi.*

Art. 287. — *Les soins palliatifs sont assurés au niveau des structures et des établissements de santé, à domicile et en établissements à vocation sanitaire ou sociale relevant des autres secteurs, notamment ceux appartenant au secteur chargé de la solidarité nationale, selon les conditions et modalités fixées par le ministre chargé de la santé.*

- **Le but :**
 - Soulager les douleurs.
 - Apaiser les souffrances psychiques.
- **Moyens :** prise en charge globale et multidisciplinaire.
 - Analgésiques et antidouleurs.
 - Sédatifs.
 - Même spirituelle dans certain pays.

2.5. L'expérimentation thérapeutique :

L'expérimentation sur l'être humain en cas de recherche scientifique doit impérativement respecter les principes moraux et scientifiques qui régissent l'exercice médical.

Elle est subordonnée au **consentement libre et éclairé** du sujet ou de son tuteur légal.

La loi 18.11, Titre VII, Chapitre4, Section4 :

Art. 377. — *La recherche biomédicale consiste en des études sur l'être humain en vue de développer les connaissances épidémiologiques, diagnostiques, biologiques et thérapeutiques et d'améliorer les pratiques médicales. Ces études sont désignées par la présente loi sous la dénomination « études cliniques ».*

Art. 382. — *Il est créé un comité d'éthique médicale pour les études cliniques au niveau des services extérieurs chargés de la santé.*

Le comité d'éthique médicale pour les études cliniques est un organe indépendant, dont les activités sont supervisées par les services compétents du ministère chargé de la santé.

Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité, sont fixées par voie réglementaire.

Le médecin ne doit pas faire courir à son malade un risque injustifié.

Arrêté n°387 du 31 juillet 2006 relatif aux essais cliniques à la recherche biomédicale

Principes généraux

- Respect de la personne humaine.
- Respect des principes moraux et scientifiques qui régissent l'exercice médical.
- Consentement libre et éclairé du sujet ou à défaut de son représentant légal.
- Possibilité de retirer le consentement à tout moment sans que cela ne soit constitutif d'une faute quelconque.
- Respect de l'intégrité physique ou psychique d'une personne

3. LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE LA DEONTOLOGIE UNIVERSITAIRE

Rapport 2010

LES DROITS DE L'ETUDIANT:

- L'enseignement et un encadrement de qualité qui utilise des méthodes pédagogiques modernes et adaptées.
- Le respect et à la dignité de la part des membres de la communauté universitaire.
- Aucune discrimination liée au genre ou à toute autre particularité.
- La liberté d'expression et d'opinion dans le respect des règles régissant les institutions universitaires.
- La sécurité, à l'hygiène et à la prévention sanitaire nécessaires aussi bien dans l'université que dans les résidences universitaires.
- L'accès à la bibliothèque, aux laboratoires pédagogiques, au centre de ressources informatiques et à tous les moyens matériels nécessaires à une formation de qualité.

LES DEVOIRS DE L'ETUDIANT:

- Respecter la réglementation en vigueur.
- Respecter la dignité et l'intégrité des membres de la communauté universitaire.
- Respecter le droit des membres de la communauté universitaire à la libre expression.
- Faire preuve de civisme et de bonnes manières dans l'ensemble de ses comportements.
- Ne doit jamais frauder ou recourir au plagiat.
- Préserver les locaux et les matériels mis à sa disposition et respecter les règles de sécurité et d'hygiène dans toutes les structures de l'université.

Valeurs et qualités requises de l'étudiant en médecine

- **L'honnêteté.**
- **Une attitude de respect et de tolérance** : vis-à-vis les personnes avec lesquelles il est en contact;
- **Le respect de chaque patient**, de ses valeurs personnelles et professionnelles;
- **Le respect du secret médical.**

4. LE BON PROFESSIONNEL AUX SOINS DE QUALITE :

Les patients ont droit à des soins de qualité.

Ils ont droit à un médecin « **compétent, vigilant, prudent et diligent** ».

Ce sont pratiquement les obligations qu'exigent les juges des médecins en matière de responsabilité.

a. La compétence :

Pré-requis par son diplôme.

Travailler dans les limites de ses compétences.

Il doit entretenir ses connaissances. (Droit à la formation continue).

b. La vigilance :

Le diagnostic doit être élaboré avec soins, en utilisant les techniques actuelles.

Il doit au malade ses soins consciencieux dévoués conformément aux données récentes de la science.

Le médecin doit toujours avoir une attitude correcte et attentive.

Ils doivent veiller à ce que le malade comprenne les prescriptions et de s'assurer de la bonne exécution du traitement les prescriptions doivent être claires.

Le médecin doit s'efforcer d'obtenir le respect des règles d'hygiène de prophylaxie dans l'intérêt du malade et de la collectivité.

c. La prudence :

Le médecin ne doit pas faire courir de risque injustifié.

On ne doit pas pratiquer de mutilation sans motif sérieux.

Il doit s'abstenir de donner un avantage quelconque non justifié.

Il ne doit pas utiliser sa profession à des fins lucratives

Toute pratique de charlatanisme est interdite.

d. La diligence : est permise par la disponibilité

Assistance d'une personne en danger.

Assurer la continuité des soins.

Dans tous les cas les soins doivent être consciencieux, dévoués et conformes aux données acquises de la Science.

Le malade a le droit de demander à son médecin de lui faciliter l'obtention d'avantages sociaux auxquels son état de santé lui donne droit.

5. LES DROITS DU MALADE :

- **Le libre choix du malade : (autonomie)**

Art42. — (CD) : Le malade est libre de choisir ou de quitter son médecin,

Ce libre choix est un principe fondamental de la relation médecin- malade

- **Le droit à l'information :**

Art. 343. — ...Le médecin doit respecter la volonté du patient, après l'avoir informé des conséquences de ses choix. Cette information porte sur les différentes investigations, les traitements ou actions de prévention qui lui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus.

L'information est assurée par tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles déontologiques et professionnelles qui lui sont applicables.

Le malade a le droit d'être éclairé par **une information intelligible et loyale** par les raisons de tout acte médical.

- **Le droit au consentement :**

Toute personne prend, avec son médecin, les décisions concernant sa santé.

Art. 343. — *Aucun acte médical, aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement **libre et éclairé** du patient.*

Art. 344. — *En cas de refus des soins médicaux, il peut être exigé, une déclaration écrite, à cet effet, du patient ou de son représentant légal.*

Toutefois, en cas d'urgence, de maladie grave ou contagieuse ou si la vie du patient serait gravement menacée, le professionnel de santé doit prodiguer les soins et, le cas échéant, passer outre le consentement.

- Possibilité de retirer le consentement à tout moment sans que cela ne soit constitutive d'une faute quelconque.

6. LA LIBERTE DU MEDECIN :

- **L'indépendance :**

Art11. — (CD) : *le médecin et le chirurgien dentiste sont **libres de leurs prescriptions** qu'ils estiment les plus appropriées en la circonstance dans toute la mesure compatible avec l'efficacité des soins et sans négliger leur devoir d'assistance morale ils doivent limiter leur prescriptions et leurs actes à ce qui est nécessaire*

Art. 340. — (18.11) : *Dans l'exercice de leurs activités, les professionnels de santé doivent être guidés par des valeurs éthiques, notamment les principes du respect de la dignité de la personne, de l'honneur, de l'équité, de l'indépendance professionnelle, des règles de déontologie ainsi que des consensus factuels*

Art. 174. — *Seuls les professionnels de santé praticiens médicaux, habilités dans l'exercice de leurs fonctions et dans **les limites de leurs compétences**, peuvent prescrire des actes de diagnostic, de soins, d'exploration et des produits pharmaceutiques.*

Ils doivent veiller au respect des bonnes pratiques de prescriptions.

- **La confraternité :**

Art59. — : La confraternité est un devoir primordial entre médecins.

Les médecins, doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité et créer des sentiments de loyauté, d'estime et de confiance.

Art60. — : preuve de solidarité humaine. une assistance morale.
prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Art61. — : rendre une visite de courtoisie à ses confrères exerçant dans la même structure ou installés à proximité.

Art63. — : Il est interdit de calomnier, nuire un confrère

Art65. — : donner gratuitement ses soins.

Art66. — : donne gratuitement ses soins à un confrère ou des personnes à sa charge, aux étudiants en sciences médicales, au personnel à son service et à ses collaborateurs directs.

- Le médecin est responsable de ses actes professionnels n'exerce que sous sa véritable identité et doit s'abstenir même en dehors de sa profession de tout acte susceptible de déconsidérer celle-ci.